



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07076522

18-05-2007

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **MAISON DE L'INTEGRATION ET DU CITOYEN** OU HUIS VAN
INTEGRATIE EN VAN BURGER

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DU GRAND CERF, 9 B.14 - 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise : 889516031.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le vingt et un juin deux mille six, une association sans but lucratif, régie par la loi du 02 mai 2002, est constituée entre les soussignés :

- HOUMEY Noviti Spéro Raymondo, domicilié au 09 Rue du Grand Cerf à Bruxelles 1000, né le 22 mars 1964 à Lomé (Togo);
- MISSODEY Kodjo, domicilié au 26 Rue de la Ruche à Schaerbeek 1030, né le 30 juillet 1973 à Lomé (Togo);
- TOUMEY Enyonam, domiciliée au 166 Drève de Nivelles à Woluwé Saint Pierre 1150, née le 21 octobre 1972 à Lomé (Togo).

TITRE I. Dénomination, siège, durée

Article 1. L'association sans but lucratif est dénommée :

Maison de l'Intégration et du Citoyen ou huis van integratie en van burger

Article 2. Son siège est situé à Bruxelles, 09 Rue du Grand Cerf à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale publiée au Moniteur Belge en tout autre lieu en Belgique.

Article 3. L'ASBL est créée pour une durée illimitée.

TITRE II. But et Moyens

Article 4. L'ASBL dénommée Maison de l'Intégration et du Citoyen a pour but :

- L'accompagnement des populations immigrées en Belgique ;
- La formation civique des citoyens ;
- La sensibilisation et l'éducation permanente des immigrés;
- L'information des immigrés et des pouvoirs publics;
- L'édition, la publication d'études et de recherches, la documentation sur la question de l'immigration, et de l'intégration.

Article 5. L'ASBL a vocation à entreprendre toute action, et activité aux fins de réaliser son but.

L'ASBL peut charger toute personne physique ou morale de toute mission utile à la réalisation de ces tâches.

L'ASBL n'assume pas les tâches qui peuvent lui causer préjudice

De même, les membres s'abstiendront de tout acte ou action pouvant porter préjudice à l'ASBL.

TITRE III. Membres

Article 6. Les membres

§1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres associés.

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre adresse une demande écrite à cet effet au Conseil d'administration.

Toute personne morale souhaitant devenir membre doit avoir un but similaire à celui de l'ASBL

§ 2. Les membres effectifs sont au minimum trois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout membre adhérent parrainé par 2 membres effectifs, et qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre effectif après 3 ans d'adhésion.

§ 3. Le membre adhérent est toute personne physique qui adhère à l'ASBL

Le membre adhérent n'a pas de droit de vote

§ 4. Le Conseil admet comme membre associé tout représentant de l'autorité publique, élu régional ou local, ou une association sans but lucratif

Le membre associé n'a pas droit de vote, mais peut participer aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

§5. La perte de la qualité de membre intervient par démission écrite, par exclusion décidée par l'assemblée générale ou par décès.

Est réputé démissionnaire, tout membre adhérent ou associé qui ne donne pas suite, dans les 30 jours, à une mise en demeure en régularisation de cotisations échues non payées.

Le membre effectif qui souhaite démissionner adresse une lettre recommandée au Conseil qui le convoque pour l'entendre.

Le Conseil d'administration soumet toute procédure d'exclusion à l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur le fonds social, ni à un remboursement de cotisations.

Dans tous les cas, l'acquisition ou la perte de la qualité de membre a lieu conformément à l'article 20 de la loi du 02 mai 2002

TITRE IV. Le Conseil d'Administration

Article 7. L'ASBL est administrée par un Conseil d'administration composé de tous les membres effectifs.

§1. Les membres du Conseil, également appelés, administrateurs, ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et ce, dans le cadre des articles 17, 18, 19 et 21 de la loi du 02 mai 2002.

§2. Le Conseil peut désigner, pour son bon fonctionnement, des membres suppléants, parmi les membres qui répondent aux conditions de l'article 6, §2 alinéa 2.

Le membre suppléant a les mêmes compétences, et le même droit de vote que le membre qu'il remplace.

Un membre adhérent peut être admis à la réunion du conseil d'administration après décision prise à la majorité simple par le Conseil d'administration, si la matière débattue nécessite la présence de ce membre en raison de ses aptitudes et compétences

Article 8. Mandat et pouvoirs du Conseil

§ 1. Le Conseil d'administration désigne en son sein, au moins un Président, un Secrétaire, et un Trésorier

Le Conseil a un mandat de trois (3) ans renouvelable

Les membres du Conseil sont toujours révocables.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués en cas de faute grave ou pour manquement aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du §1 du présent article concernant le Président, les membres du conseil d'administration sont investis de leurs fonctions pour un terme de trois ans, de telle sorte qu'annuellement, le conseil procède au renouvellement du tiers de ses membres

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du §1 concernant le président, les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile, expiration de son mandat ou sur décision du conseil.

§ 2. La personne habilitée à représenter l'association vis-à-vis des tiers est le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'ASBL

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont suivies au nom de l'ASBL par son conseil d'administration, sur diligence du président ou d'un membre de la direction à ce délégué par le conseil.

La fonction de Président prend fin par décès, démission, incapacité civile, sur décision du Conseil d'administration.

Le Président assume avec le ou les membres de la Direction la gestion journalière de l'ASBL.

§ 3. Le conseil d'administration représente l'ASBL.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec usage de la signature à un administrateur choisi parmi ses membres, dont il fixe éventuellement la rémunération, et à qu'il ne délègue que les pouvoirs dont il détermine l'objet et l'étendue.

Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et les membres du personnel de l'ASBL et les destitue. Il détermine leurs occupation et traitement

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. En cas de rémunération, toutes les charges incombent à l'ASBL.

Les administrateurs ne peuvent être poursuivis en cas de manquement de l'ASBL

§ 4. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué, par le président, dans les termes des articles 13 et 14 de la loi du 02 mai 2002

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, la délibération sera ajournée jusqu'à une prochaine réunion.

Le conseil délibère dans le cadre de l'article 12 de la loi du 02 mai 2002 relative aux ASBL

§ 5 Les membres effectifs disposent du droit de vote

L'assemblée générale prend ses décisions selon les termes des articles 15 et 16 de la loi du 02 mai 2002

Article 9. Signatures

Tous les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de la gestion journalière, doivent porter, soit la signature du Président ou de deux (2) membres effectifs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit la signature d'une personne à cet effet déléguée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature de la ou des personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière et le Trésorier général ont un pouvoir de signature auprès des organismes financiers.

TITRE V. L'Assemblée générale

Article 10 : L'assemblée générale, organe souverain, est composée des membres effectifs, associés et adhérents.

Les membres effectifs ont droit de vote, et les membres associés et adhérents ont une voix consultative.

Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un mandataire membre effectif. Chaque mandataire, membre effectif, ne peut être titulaire que d'une procuration

§1. L'assemblée est convoquée une (1) fois par an.

Elle peut être convoquée par 1/5 des membres

Toute proposition signée d'1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour

Chaque membre dispose d'une voix

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président, par le plus âgé de ses membres

§2 L'assemblée est compétente pour délibérer sur :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- La nomination et révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération lorsqu'elle est prévue ;
- La création de sections de l'ASBL;
- L'exclusion des membres ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
- La dissolution de l'ASBL.

§3 L'assemblée générale, conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 02 mai 2002, prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, et les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque la modification des statuts porte sur le but de l'ASBL, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette deuxième réunion se tient au moins quinze jours après la première réunion

Toute modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale

§4 . Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès verbal signé du Président et d'un administrateur

Les décisions sont tenues à la disposition des membres au siège social où ils peuvent en prendre connaissance, et en demander des extraits signés

Toute autre personne ayant un intérêt légitime à en prendre connaissance en fait la demande écrite au Conseil d'administration

Toute modification des statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal du Commerce de l'arrondissement judiciaire de l'ASBL.

Article 11. Les sections sont créées sur décision de l'assemblée générale

Ces sections peuvent avoir la personnalité juridique conformément à la loi du 02 mai 2002, à condition d'avoir la même dénomination, les mêmes buts, et d'avoir la présente ASBL comme membre de son Conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE VI. Budgets et comptes

Article 12 Le conseil d'administration dresse, chaque année, son budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

La cotisation annuelle des membres effectifs ne peut être supérieure à 1 000 € sans pour autant être inférieure à 250 €.

La cotisation annuelle des membres associés et adhérents ne peut être inférieure à 150 €

Le Conseil d'administration dresse tous les ans un rapport au Roi sur l'activité, et la situation financière de l'ASBL. Les comptes et le budget sont joints à ce rapport

TITRE VII. Relation avec les pouvoirs publics

Article 13. Les relations avec les pouvoirs publics sont réglées par conventions

TITRE VIII. Modification des statuts

Article 14 Les statuts de l'ASBL peuvent être modifiés à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés du Conseil. Cette majorité est portée à quatre-cinquième (4/5) en cas de modification de l'objet de l'association

TITRE IX. Dissolution

Article 15. La dissolution est régie par les articles 28, 29 et 31 de la loi du 02 mai 2002 et a lieu sur décision du Conseil d'administration. En ce cas, les articles 32 à 36 de la loi précitée sont d'application

En cas de dissolution, l'actif net, meubles et immeubles, sera remis à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue au but poursuivi par l'ASBL.

TITRE X. Dispositions diverses

Article 16. Le conseil d'administration complète les présents statuts par un règlement d'ordre intérieur

Dans tous les cas, la loi du 02 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif, est d'application pour les cas non prévus ci-avant.

Article 17. L'assemblée générale constitutive a désigné comme administrateurs :

Président, Mr HOUMEY Noviti Spéro Raymondo, domicilié au 09 rue du Grand Cerf, boîte 14 à 1000 Bruxelles ;

Secrétaire général, Mr MISSODEY Kodjo, domicilié au 26 rue de la Ruche à 1030 Schaerbeek ,

Trésorière, Mme TOUMEY Enyonam, domiciliée au 166 Drève de Nivelles à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

L'assemblée procède à la désignation de Mr MISSODEY Kodjo comme Coordinateur à qui est délégué le pouvoir de gestion journalière de l'ASBL.

Il sera assisté par un Secrétaire permanent.

Mme ROERO Gisela, domiciliée au 07 rue Van Obberghem à Evere 1140, née le 19/06/1948 à Turin (Italie), est désignée vérificatrice aux comptes de l'ASBL.

Adoptés à Bruxelles, le 21 Juin 2006

Les Fondateurs

Mr HOUMEY Noviti Spéro Raymondo

Mr MISSODEY Kodjo

Mme TOUMEY Enyonam